

Charte et statuts

Mai 2026

Liste des statuts

- I. Constitution
- II. Définitions
- III. Membres
- IV. Assemblées générales
- V. Politiques
- VI. Comité exécutif
- VII. Élection du Comité exécutif
- VIII. Abandon du bureau et révocation des membres du Comité exécutif
- IX. Pouvoirs du Comité exécutif
- X. Responsabilités collectives du Comité exécutif
- XI. Responsabilités de la présidence
- XII. Responsabilités de la vice-présidence
- XIII. Responsabilités du gestionnaire de la trésorerie
- XIV. Responsabilités des représentants et représentantes des sections locales
- XV. Responsabilités de la représentante des femmes
- XVI. Responsabilités de la personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones
- XVII. Responsabilités de la personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés
- XVIII. Responsabilités de la personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux
- XIX. Vote par correspondance
- XX. Exécution des documents
- XXI. Frais
- XXII. Préavis
- XXIII. Finances
- XXIV. Vérification des comptes et des documents
- XXV. Amendements

Premier statut

Constitution

1.1 Nom

Le nom de l'organisme est « La fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Nouvelle-Écosse, ci-après dénommée la « Fédération. »

1.2 Objectif

Les objectifs de la Fédération sont :

- a. Organiser les étudiantes et étudiants en Nouvelle-Écosse sur des bases démocratiques et coopératives qui avancent leurs intérêts ainsi que ceux des communautés de ces étudiantes et étudiants.
- b. Fournir un cadre commun au sein duquel les étudiantes et étudiants peuvent communiquer, échanger de l'information et partager leurs expériences, leurs compétences et leurs idées.
- c. Assurer l'utilisation et la distribution efficaces des ressources de la Fédération.
- d. Rassembler les étudiantes et étudiants afin de discuter et d'atteindre coopérativement les changements éducatifs, administratifs et législatifs lorsque la prise de décision affecte les étudiantes et étudiants.
- e. Faciliter la coopération parmi les étudiantes et étudiants qui organisent des services complémentaires à l'expérience d'apprentissage, aux besoins humains et qui développent un sens de communauté avec nos pairs ainsi qu'avec d'autres membres de la société.
- f. Travailler en conjonction et représenter les membres défavorisés de la population étudiante afin d'obtenir une protection sociale et légale pour tous les étudiantes et étudiants.
- g. Atteindre le but qu'est un système d'éducation postsecondaire accessible à toutes et tous, de haute qualité et planifiée à l'échelle nationale, qui reconnaît la légitimité de la représentation étudiante et la validité des droits étudiants, desquels le rôle est reconnu clairement et apprécié.

1.3 Clause de dissolution

Dans l'évènement d'une liquidation ou d'une dissolution de la Fédération, les fonds et les actifs restants après le règlement des dettes et obligations seront donnés ou transférés à des organisations qui poursuivent les mêmes objectifs que la Fédération, telles que choisies par les membres de cette dernière. Si cette disposition ne peut être mise en œuvre, alors lesdits fonds et les actifs seront divisés également parmi les sections locales membres qui adhèrent toujours à la Fédération au moment de la dissolution. Cette clause est inaltérable.

Deuxième statut

Définitions

Aux fins des statuts :

2.1 Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services)

« Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) » désigne et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Service, les deux étant des organisations étudiantes nationales.

2.2 Fédération

« Fédération » désigne la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Nouvelle-Écosse. La fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Nouvelle-Écosse est une composante provinciale agréée de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).

2.3 Association locale

- a. Une « association locale » indique une organisation étudiante qui satisfait les critères suivants :
- b. Elle est contrôlée de façon locale et démocratique.
- c. Elle est autonome.
- d. Elle représente les étudiantes et étudiants d'une seule institution postsecondaire.
- e. Elle s'étend sur l'entièreté du campus, c'est-à-dire que son adhésion, ses activités habituelles et ses efforts représentatifs correspondent à la plus haute instance d'organisation administrative étudiante de l'institution, étant donné qu'il peut y avoir différentes organisations pour les étudiantes et étudiants de cycles supérieurs, du premier cycle et à temps partiel au sein d'une même institution.

2.4 Association locale membre

Une « association locale membre » désigne une association locale dont les membres ont choisi par référendum de devenir membre de la Fédération et dont la candidature a été retenue à une assemblée générale, en concordance avec ces statuts.

2.5 Référendum

Un « référendum » désigne un vote général des membres d'une association locale, effectué à des bureaux de scrutin ou à une assemblée générale formelle de l'association en concordance avec les statuts 3.4 ou 3.6.

2.6 Membres individuels

Un « membre individuel » désigne un individuel qui est membre d'une association locale membre ou qui a été au Comité exécutif de la Fédération.

2.7 Comité exécutif

Le « Comité exécutif » de la Fédération est le conseil d'administration de la Fédération.

2.8 Membres élus

« Membre élu » désigne un membre du Comité exécutif qui n'a ni une circonscription ni un portfolio particulier. Les positions élues sont :

- a. Présidence
- b. Vice-présidence
- c. Gestionnaire de la trésorerie

2.9 Plénière

« Plénière » désigne le moment de l'assemblée générale où les déléguées et délégués d'associations locales membres prennent des décisions officielles.

2.10 Assemblée générale

Les « Assemblées générales » sont les instances de prises de décisions les plus élevées de la Fédération.

Troisième statut

Adhésion

3.1 Adhésion

Il y a une (1) catégorie de section locale membre : section locale membre.

3.2 Statut d'adhésion

- a. Une association locale est éligible de porter sa candidature afin de devenir membre de la Fédération si ses membres l'ont approuvés par suite à un vote sur la certification auprès de la Fédération et de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- b. Une application pour l'adhésion soumise par une section locale éligible sera considérée tel un contrat contraignant qui oblige l'acceptation des droits et des responsabilités de l'adhésion au sein de la Fédération et de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- c. Dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours après que le comité Exécutif reçoit un dossier de candidature écrite pour l'adhésion, le comité Exécutif devra examiner la candidature afin de déterminer si elle est en ordre, et effectuera une recommandation aux sections locales membres concernant cette candidature.
- d. Dans le cadre de la prochaine assemblée générale annuelle, les candidatures à l'adhésion seront soumises à un vote et requerront une majorité d'au moins deux-tiers afin d'être acceptées.
- e. La candidature d'une section locale pour l'adhésion, une fois acceptée par la Fédération, constituera un contrat contraignant qui obligera la collecte et la remise de frais d'adhésion de la Fédération en concordance avec le statut 3.2.1 pour la durée de l'adhésion. Ces frais s'ajoutent à tous frais demandés par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- f. Chaque section locale membre percevra des cotisations pour les semestres d'automne et d'hiver qui correspondent à un montant de 3,00\$ par étudiante ou étudiant à temps plein ou partiel au moins (montant de base de 1996) et qui seront augmentées pour les programmes ou les cours commençant le ou après le 1er septembre en fonction de l'indice national des prix à la consommation depuis 1996. Chaque section locale membre remettra en sa totalité les frais prélevés de tels frais. Les cotisations peuvent être calculées au prorata pour les étudiants à temps partiel et les étudiants à court terme, conformément à la pratique de l'association locale membre en ce qui concerne le calcul au prorata de ses propres cotisations. (Nonobstant ce qui précède, si l'établissement postsecondaire de la section locale membre est tenue par la loi de permettre aux étudiantes et étudiants de ne pas payer les frais qui seraient autrement perçus et remis à la Fédération dans le cadre de la cotisation de la section locale membre, la section locale membre ne sera tenue de percevoir et de remettre à la Fédération que les frais que l'association locale membre (ou l'établissement) a perçus au compte de la Fédération. La section locale membre est encouragée à faire tout ce qui

est en son pouvoir afin de s'assurer que les étudiantes et étudiants de leurs institutions respectives ont la possibilité de payer les cotisations décrites ci-dessus).

3.3 Adhésion potentielle

- a. Une section locale a aussi le droit de poser sa candidature pour une adhésion potentielle à la Fédération, si elle a passée une motion provenant de ses membres, de son exécutif, de son conseil d'administration ou d'un corps représentatif équivalent qui l'oblige à porter sa candidature pour une adhésion potentielle au sein de la Fédération et de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- b. Un dossier de candidature écrite pour l'adhésion potentielle, soumise par une section locale ayant droit de poser sa candidature sera considérée tel un contrat contraignant qui oblige l'acceptation des droits et des responsabilités de l'adhésion potentielle à la Fédération.
- c. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le comité Exécutif qui a reçu une candidature pour une adhésion potentielle devra examiner cette dernière afin de déterminer si elle est en ordre et devra par la suite effectuer une recommandation aux sections locales membres concernant la candidature.
- d. À la prochaine assemblée générale, la candidature à l'adhésion potentielle sera soumise à un vote à la plénière et requerra une majorité d'au moins deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des voix afin d'être acceptée.
- e. La candidature d'une section locale pour l'adhésion potentielle, une fois acceptée par la Fédération, constituera un contrat contraignant qui oblige à payer les cotisations de l'adhésion, telles que décrites dans le statut 3.3.f, et effectuera un vote sur la certification, tel que décrit dans le statut 3.5.
- f. Les cotisations pour l'adhésion potentielle à la Fédération seront de 1,00\$. Cette cotisation peut être réduite ou annulée par un vote majoritaire de la plénière ou du comité Exécutif.
- g. Une section locale membre potentielle sera, aux fins de ce statut, une section locale membre ; elle aura aussi le droit de vote aux seins d'assemblée générales, y inclut le droit de désigner un procureur pour son vote, et aura le même accès aux ressources et aux matériaux que tous les autres membres de la Fédération. Cependant, tout cela est sujet aux politiques adoptées par le Comité exécutif.
- h. Une section locale potentielle doit tenir un vote sur la certification au sein de la Fédération, en concordance avec le statut 3.5, dans un délai de douze (12) mois après son obtention du statut de membre potentiel, à moins qu'une extension soit octroyée par le comité Exécutif de la Fédération.
- i. Si la majorité des membres de la section locale supporte l'adhésion à la Fédération, cette dernière se verra octroyer le statut de membre à la prochaine assemblée générale, à laquelle l'adhésion potentielle cessera et la section locale deviendra une section locale membre.
- j. Si la majorité des membres de la section locale s'oppose à l'adhésion à la Fédération, l'adhésion potentielle de la section locale cessera immédiatement.
- k. Si le vote n'atteint pas le chiffre requis pour un quorum, l'adhésion potentielle de la section locale sera automatiquement étendue et un autre vote devra être tenu dans les six (6) prochains mois en concordance avec le statut 3.5.

- I. Si une section locale détenant le statut d'adhésion potentielle ne tient pas un vote sur la certification, tel que requis par ce statut, la Fédération aura l'option soit d'annuler, soit d'étendre, par l'entremise d'un vote à la plénière, l'adhésion potentielle de la section locale jusqu'à ce qu'un vote sur la certification soit effectué.
- m. Les membres de la section locale détenant le statut d'adhésion potentielle seront, aux fins de ce statut, considérés comme faisant partie de l'unique catégorie de section locale membre et, au nom de la certitude, ne seront pas considérés comme appartenant à une catégorie, une classe, ou un groupe de membres autre.

3.4 Droit et responsabilités des membres et des étudiantes et étudiants

- a. Droits des étudiantes et étudiants
 - i. Les étudiantes et étudiants appartenants à une section locale ont l'unique autorité d'effectuer des décisions à travers un vote et sur toutes les questions portant sur l'adhésion de cette section locale à la Fédération, tant que les autres provisions de ce statut n'abrogent pas ce principe.
 - ii. Les étudiantes et étudiants appartenants à une section locale ont l'unique autorité leur permettant d'initier, par l'entremise d'une pétition signée par au moins quinze pour cent (15%) de ces étudiantes et étudiants et livrée au comité Exécutif, un vote de certification tel que décrit dans le statut 3.5.
 - iii. Les étudiantes et étudiants appartenants à une section locale ont l'unique autorité d'initier un vote sur la désertification, telle que décrit dans le statut 3.7, en soumettant une pétition au comité Exécutif, signée par au moins quinze pour cent (15%) de ces étudiantes et étudiants, appelant au vote.
 - iv. Les étudiantes et étudiants appartenants à une section locale ont le droit d'avoir leurs intérêts représentés collectivement au sein de la Fédération par l'entremise de la section locale, mais, pour des fins de clarté, ne sont pas des membres de la Fédération ou de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) et, incidemment, n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ou aux assemblées générales de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- b. Droit des membres
 - i. Chaque section locale membre pourra participer aux assemblées générales et y détiendra un (1) vote, tant que les frais de délégation pour les assemblées passées ont été entièrement payés. Cela est sujet à une révision, au cas par cas, par le comité Exécutif.
 - ii. Les sections locales membres ont le droit d'être représentées collectivement au gouvernement fédéral, ainsi qu'auprès d'autres organisations nationales.
 - iii. Chaque section locale membre a droit à la protection et au soutien de la part de la Fédération, en concordance avec les principes de la Fédération.
 - iv. Chaque section locale membre a droit d'accès aux recherches, aux informations, aux matériaux, au personnel et à d'autres ressources.
 - v. Chaque section locale membre a le droit d'accéder toute l'information et les documents officiels concernant les opérations et les activités de la Fédération et du comité Exécutif.

- vi. Les déléguées et délégués envoyés par les sections locales membres aux assemblées générales auront le droit de se présenter aux élections pour tout poste vacant sur un comité de la Fédération, tant que d'autres conditions ne soient pas spécifiées à la formation du comité.
 - vii. Chaque section locale membre a le droit de demander, et doit recevoir dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours après la réception de la demande, un état actualisé des frais d'adhésion et de délégation de toutes les sections locales membres, tant et aussi longtemps que ladite section locale membre, agissant telle une agente de la Fédération qui respecte la remise des frais, a fourni à la Fédération un état des frais d'adhésion qu'elle doit toujours à la Fédération.
- c. Responsabilités des membres
- Bien que le personnel de la Fédération et le comité Exécutif s'occuperont des opérations quotidiennes, les structures de la Fédération ne peuvent fonctionner que s'il y a une pleine coopération de la part des sections locales membres. La réalisation du travail et des buts de la Fédération dépend de la participation active des sections locales membres.
- i. Chaque section locale membre est responsable de soutenir les raisons d'être de la Fédération et s'efforcera de respecter les dispositions de tous ces statuts.
 - ii. Chaque section locale membre s'assurera que les frais d'adhésion sont collectés à son institution et expédiés à la Fédération, en concordance avec le contrat d'adhésion et l'accord des frais, si applicable, signé lorsque la section locale a accédé au statut de membre.
 - iii. Chaque section locale membre ne représentera pas les frais d'adhésion collectés par la Fédération comme une dépense et/ou un revenu dans ses budgets, dans ses états financiers, dans ses audits ou dans tout autre document généré par la section locale membre.
 - iv. Chaque section locale membre est responsable de représenter, aux assemblées générales, les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants qui adhèrent collectivement à l'association étudiante de la section locale.
 - v. Chaque section locale est responsable de contribuer à la formulation des politiques de la Fédération et, lorsque cela est possible, est aussi responsable de mettre en œuvre ces dernières par l'entremise de son conseil local.
 - vi. Chaque section locale membre sera responsable de la communication d'informations provenant de la Fédération à l'ensemble de ses étudiantes et étudiants.
 - vii. Chaque section locale membre communiquera et travaillera collaborativement avec le personnel de la Fédération et avec les membres du comité Exécutif.

3.5 Votes de certification

En concordance avec le statut 3.2, ce qui suit composera les règles et les procédures d'un vote, dans lequel les étudiantes et étudiants qui adhèrent collectivement à une section locale membre ont le droit de vote sur l'adhésion à la Fédération.

- a. Il n'y aura pas plus que deux (2) votes de certification par période unique (1) de quatre-vingt dix (90) jours.
- b. Les votes seront fixés par les sections locales, en consultation avec la Fédération.

- c. Pour chaque vote de certification, le comité Exécutif recommandera un individu qui servira comme directeur ou directrice du scrutin. Cette personne surveillera le référendum et sera responsable de :
 - i. L'établissement d'un avis pour le référendum en concordance avec le statut 3.5.d et s'assurera que l'avis soit publié publiquement.
 - ii. L'établissement d'une période de campagne, en concordance avec le statut 3.5.e
 - iii. L'approbation de tous les matériaux de campagne, en concordance avec le statut 3.5.f, ainsi que la révocation des matériaux de campagne qui n'ont pas été approuvés.
 - iv. Décider le nombre et le lieu des bureaux de scrutin.
 - v. La sélection des heures du vote, en concordance avec le statut 3.5.g (iii)
 - vi. La surveillance de tous les aspects du scrutin.
 - vii. Le compte de tous les bulletins de vote après le scrutin ; et
 - viii. L'établissement de tout autres dispositions ou réglementations pour le scrutin.
- d. L'avis du vote, qui comprend la question figurant sur le bulletin et les dates du scrutin, devra être fourni aux étudiantes et étudiants qui adhèrent collectivement à à l'association étudiante de la section locale au moins deux (2) semaines avant le scrutin.
- e. Les clauses suivantes concerneront les campagnes :
 - i. Il n'y aura pas moins de dix (10) jours où les campagnes seront permises, durant lesquels les classes sont en session, directement avant et pendant les heures du scrutin.
 - ii. Seuls les étudiantes et étudiants et les représentantes et représentants de l'association étudiante de la section locale, les représentantes et représentants de la Fédération et les représentantes et représentants de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) auront le droit de participer dans la campagne.
- f. Les clauses suivantes concerneront les matériaux de campagnes:
 - i. Les matériaux de campagnes comprennent tous les matériaux élaborés spécifiquement pour la campagne.
 - ii. Les matériaux produits par la Fédération ou par la Fédération des étudiantes et étudiants(-Services) qui font la promotion de la campagne et des services de la Fédération ou de la Fédération des étudiantes et étudiants(-Services) ne seront pas considérés comme des matériaux de campagnes à moins qu'ils contiennent du contenu spécifique sur le scrutin.
 - iii. Le site web de la Fédération ou de la Fédération des étudiantes et étudiants(-Services) ne sera pas considéré comme matériaux de campagnes à moins qu'ils contiennent du contenu spécifique sur le scrutin.
 - iv. Le rapport annuel, les états financiers, la recherche et les soumissions au gouvernement de la Fédération ou de la Fédération des étudiantes et étudiants(-Services) ne seront pas considérés comme des matériaux de campagnes.
 - v. Les matériaux de campagnes ne seront, en aucun cas, trompeurs, diffamatoires ou faux. Le directeur ou la directrice du scrutin seul pourra juger si les matériaux sont trompeurs, diffamatoires ou faux.

- g. Les clauses suivantes concerneront le scrutin et le compte :
- i. Le scrutin doit être effectué sur un bulletin de papier et ne peut, en aucun cas, être conduit d'une autre manière. Le vote doit avoir lieu à des bureaux de scrutins ou, lorsqu'il y a un accord entre l'association étudiante de la section locale et la Fédération, à une assemblée générale de l'association étudiante de la section locale ou par correspondance.
 - ii. Ce sera la responsabilité de l'association étudiante de la section locale d'obtenir et de fournir au directeur ou à la directrice du scrutin, au moins sept (7) jours avant le scrutin, une liste de tous les étudiantes et étudiants ayant le droit de vote. Si l'association étudiante de la section locale est incapable d'obtenir ou de fournir une liste, le vote sera effectué grâce à un système de double enveloppe, où le bulletin est placé dans une enveloppe non identifiée, qui est ensuite placée au sein d'une deuxième enveloppe, sur laquelle l'électeur ou l'électrice écrit son nom complet et son identifiant (matricule) étudiant. À la fin du vote, les enveloppes sont comparées à une liste des étudiantes et étudiants ayant le droit de vote. Les bulletins doubles et les bulletins déposés par des électeurs ou électrices n'ayant pas droit seront détruits. Une fois la validité des bulletins établie, les enveloppes externes seront séparées des enveloppes non identifiées et comptées à part.
 - iii. Il n'y aura pas moins que seize (16) heures de scrutin sur une période d'au moins deux (2) jours, sauf si le vote est effectué dans le cadre d'une assemblée nationale.
 - iv. À moins que ce soit établi préalablement par l'association étudiante de la section locale et la Fédération, la question du référendum sera : « Êtes-vous en faveur de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants ? »
 - v. Si le scrutin s'effectue dans le cadre d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et de l'association étudiante de la section locale auront les pleins droits de parole lors de la rencontre.
 - vi. L'association étudiante de la section locale et la Fédération auront toutes deux le droit de nommer un ou une (1) secrétaire du bureau de vote par bureau de vote.
 - vii. L'association étudiante de la section locale et la Fédération auront toutes deux le droit de nommer un (1) scrutateur ou une (1) scrutatrice afin de superviser le compte des bulletins de vote.
- h. Le quorum pour tout vote de certification sera celui établi par l'association étudiante de la section locale ou 10% des étudiantes et étudiants qui adhèrent collectivement à cette association étudiante, en fonction du nombre le plus élevé.
- i. Pour tout vote de certification, un comité d'appels sera nommé afin de statuer sur tout appel qui porte sur les résultats du référendum ou toute décision par la personne directrice du scrutin. Le comité des appels sera composé de :
- i. Un (1) membre du Comité exécutif ou une personne désignée par le comité exécutif de la Fédération ; et
 - ii. Deux (2) membres individuels, élus à une assemblée générale si possible, ainsi que par le Comité exécutif, qui ne sont pas membres du Comité exécutif. Les

membres du comité d'appels ne participeront pas à la campagne d'un vote pour la certification.

3.6 Suspension ou expulsion de membres

Si elles ont manqué à leurs responsabilités, telles que précisées dans le statut 3.4.c, les sections locales membres peuvent voir leurs droits de vote suspendus ou se faire expulser de la Fédération, sous réserve de la procédure suivante :

- a. La procédure pour la suspension du droit de vote ou l'expulsion d'une section locale membre peut être initiée par :
 - i. Une résolution du Comité exécutif.
 - ii. Une pétition soumise au Comité exécutif, signée par au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des sections locales membres et qui propose une liste de raisons pour lesquelles la suspension du droit de vote ou l'expulsion est recommandée.
- b. Après le passage d'une résolution ou la réception d'une pétition des sections locales membres, et que le processus de suspension des droits de vote ou d'expulsion s'entame, le Comité exécutif devra :
 - i. Ajouter la procédure à l'agenda de la prochaine réunion générale, pour laquelle au moins quatre (4) semaines doivent être fournies après l'avis initial ; et
 - ii. Informer, par courrier recommandé, la section locale membre contre laquelle la suspension du droit de vote ou l'expulsion est lancée au moins quatre (4) semaines avant la réunion générale dans laquelle l'affaire sera discutée.
- c. Une majorité forte, soit deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix en plénière, sera requise afin de suspendre le droit de vote d'une association locale membre ou de l'expulser entièrement.
- d. Toute association locale membre dont on a suspendu le droit de vote ou expulsé peut faire appel à la décision à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services).
- e. Une association locale membre dont on a suspendu le droit de vote peut retrouver ses privilèges moyennant la procédure suivante :
 - i. Après avoir reçu une demande de rétablissement du droit de vote, le Comité exécutif évaluera la validité de la demande et émettra une recommandation aux associations locales membres à la prochaine assemblée générale.
 - ii. Une majorité forte, soit deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix en plénière, sera requise afin de rétablir le droit de vote d'une association locale membre.

3.7 Vote de décertification

- a. Les étudiantes et étudiants appartenant à une association locale membre peuvent collectivement voter sur le maintien de leur adhésion, en tant qu'association locale membre, à la Fédération, selon les règles et procédures suivantes :
 - i. Une pétition exigeant la décertification devra être signée par au moins quinze pour cent (15%) des étudiantes et étudiants appartenant à une association locale membre et devra, par la suite, être livrée au Comité exécutif. La pétition devra être en concordance avec les exigences des règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) ("règlements de la FCÉE") afin de pouvoir entamer la procédure de décertification de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services). La pétition originale, sans

modification aucune, devra être livrée, en son entièreté, à la présidence, à la vice-présidence et à la gestionnaire de la trésorerie nationale par courrier recommandé.

- ii. À la réception d'une pétition correspondant à toutes les exigences établies par les règlements de la FCÉÉ :
 1. Le Comité Exécutif coordonnera avec la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) afin d'organiser deux référendums sur la décertification de l'association locale membre de la Fédération et de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) et, en outre, chacun des postes suivants sera comblé par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) afin de servir lesdits référendums : Direction du scrutin (tel que définit dans les règlements de la FCÉÉ), comité des appels (tel que définit dans les règlements de la FCÉÉ), secrétaire électoral et scrutateur ou scrutatrice.
 2. Si la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) ne reçoit pas une telle pétition, ou si elle ne prend pas des mesures raisonnables et opportunes pour mettre un référendum sur pied, alors le Comité Exécutif sera chargé de la conduite du référendum.
 3. Dans les deux cas, toutes les provisions établies dans les règlements de la FCÉÉ concernant la décertification de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) s'appliqueront à de tels référendums sur la décertification de la Fédération *mutatis mutandis*.
- b. En plus des autres exigences portant sur les décertifications, telles que spécifiées dans ce règlement 3.7, pour qu'un vote sur la décertification ait lieu, il faut qu'une association locale membre verse tous les frais impayés au moins six (6) jours avant le premier jour du scrutin sur ladite décertification.
- c. Aucun vote sur la décertification ne peut avoir lieu, et ce, soixante (60) mois après un vote préalable, à moins que le Comité Exécutif déroge à cette exigence par l'entremise d'une majorité forte, soit de deux tiers (2/3).
- d. Après un vote en concordance avec ce règlement 3.7, qui détermine qu'une association locale membre cessera d'être membre de la Fédération, l'association membre en question peut fournir une lettre au Comité Exécutif lui notifiant de son intention de poursuivre la décertification. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de cette lettre, le Comité Exécutif devra examiner cette notification afin de déterminer si elle est en ordre, et émettra par la suite une recommandation aux membres de la Fédération concernant la décertification.
- e. À la plénière d'ouverture de la prochaine assemblée générale de la Fédération, la ratification du vote de décertification sera soumise à un vote.
- f. La décertification aura lieu le 30 juin suivant la ratification du vote de décertification, moyennant le paiement de tous frais impayés à la Fédération.

Quatrième statut

Assemblées générales

4.1 Types d'assemblée générales

Il y a deux (2) types d'assemblée générale :

- a. Une assemblée générale bi-annuelle.
- b. Une assemblée générale extraordinaire.

4.2 Planification des assemblées générales bi-annuelles

La date de l'assemblée générale automnale sera fixée par le comité exécutif entre les dates du 1er juillet et du 1er décembre. L'assemblée générale automnale sera fixée par le comité exécutif avant l'assemblée générale annuelle de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (-Services). La date de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale sera fixée entre le 1er janvier et le 1er avril.

4.3 Programmation des assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être fixées par :

- a. Une résolution du Comité exécutif ; ou
- b. Une pétition signée par plus de cinquante pour cent (50%) des associations locales membres qui exhorte au Comité exécutif de fixer une assemblée générale extraordinaire dans les prochaines cinq (5) semaines.

4.4 Établissement de l'Ordre du jour des assemblées générales bi-annuelles

Les affaires suivantes seront comprises dans l'ordre du jour de l'assemblée générale bi-annuelle automnale :

- a. Un rapport de la part du comité exécutif ; et
- b. La présentation des états financiers depuis le début de l'année fiscale ;
- c. La présentation d'un budget provisoire pour l'année prochaine afin d'obtenir l'approbation des membres.

Les affaires suivantes seront nécessairement comprises dans l'ordre du jour de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale :

- a. Un rapport de la part du comité exécutif ; et
- b. Les élections de l'Exécutif provincial de la FCÉE-NE

4.5 Avis des assemblées générales bi-annuelles et des assemblées générales extraordinaires

L'avis pour toute assemblée générale sera jugé fourni si :

- a. La livraison, au moins trois (3) semaines avant l'assemblée générale bi-annuelle, d'une lettre qui comprend, sans pour autant s'en limiter, le suivant :
 - i. La date fixée pour l'assemblée générale ;
 - ii. Le lieu où se tiendra l'assemblée générale ; et

iii. La date limite pour la soumission d'amendements aux statuts et règlements.

b. La livraison, au moins une (1) semaine avant l'assemblée générale, de l'ordre du jour, tel que préparé par le comité exécutif, ou tel qu'établi par une pétition.

4.6 Quorum pour les assemblées générales bi-annuelles et les assemblées générales extraordinaires

Le quorum requis pour une assemblée générale est de cinquante pourcent (50%) des associations locales membres, présentes ou présentes par procuration.

4.7 Votes aux assemblées générales

- a. Toutes les résolutions faisant l'objet d'un vote aux assemblées générales seront approuvées ou rejetées après un vote de majorité, à moins que ces règlements ou la loi réglant la personnalisation des associations à but non lucratif de la Nouvelle-Écosse stipulent autrement.
- b. Les abstentions quant aux résolutions ne seront pas comptées lors de la détermination du sort desdites résolutions.
- c. La présidence de toute assemblée générale ne pourra pas émettre un vote décisif en cas d'égalité des voix en faveur et opposé à une résolution.

4.8 Votes par procuration

- a. Les votes par procuration seront permis à l'assemblée générale, en concordance avec les provisions suivantes :
- b. Par l'envoi d'une lettre au Comité exécutif, une association locale membre qui n'a pas envoyé de personne déléguée à une assemblée générale peut désigner une autre association locale membre comme sa procureure :
 - i. Cette lettre doit comprendre la formulation exacte de la motion passée par le Comité exécutif de l'association locale membre qui désigne sa procureure ; et
 - ii. Cette lettre doit être écrite sur le papier en-tête de l'association locale membre ; et
 - iii. Cette lettre doit être signée par au moins deux (2) membres de la direction de cette association locale membre.
- c. Par l'envoi d'une lettre au Comité exécutif, une association locale membre qui a envoyé au moins une personne déléguée à une assemblée générale, mais qui est dans l'incapacité de demeurer jusqu'à l'ajournement de l'assemblée, peut désigner une autre association locale membre comme sa procureure :
 - i. Cette lettre doit comprendre la formulation exacte de la motion passée par le Comité exécutif de l'association locale membre qui désigne sa procureure ; et
 - ii. Cette lettre doit être écrite sur le papier en-tête de l'association locale membre ; et
 - iii. Cette lettre doit être signée par au moins deux (2) membres de la direction de cette association locale membre.

- d. Une association locale membre ne peut pas tenir plus qu'un seul (1) vote par procuration.
- e. Une association locale membre ne peut pas octroyer plus qu'un seul (1) vote par procuration.
- f. Une association locale membre désignée comme procureure d'une autre association locale membre ne peut pas, à son tour, désigner une association locale membre comme sa procureure.

4.9 Règles de l'ordre pour les assemblées générales

La version la plus récente des *Robert's rules of order* dictera les procédures à toutes les assemblées générales.

Cinquième statut

Politiques

5.1 Propositions de politique permanente

La substance de toute proposition de politique d'une association locale membre, envoyée au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour une assemblée générale annuelle aux autres associations locales membres et au bureau de la Fédération, constituera une proposition de politique permanente.

5.2 Proposition de politique intérimaire

La substance de toute proposition de politique d'une association locale membre, envoyée moins que deux (2) semaines avant la date fixée pour une assemblée générale annuelle aux autres associations locales membres et au bureau de la Fédération, constituera une proposition de politique intérimaire.

5.3 Politique permanente

Une proposition de politique permanente, tant qu'elle reçoit le support de trois quarts (3/4) des voix à une assemblée générale annuelle, deviendra une politique permanente de la Fédération.

5.4 Politique intérimaire

Une proposition de politique intérimaire, si elle reçoit le support de trois quarts (3/4) des voix à une assemblée générale annuelle, s'intégrera aux politiques de la Fédération jusqu'à la prochaine assemblée générale, après laquelle elle cessera d'être en vigueur, à moins qu'elle soit encore ratifiée par trois quarts (3/4) des voix à ladite assemblée générale annuelle.

5.5 Élaboration des politiques entre les assemblées générales

Le Comité exécutif peut intégrer des politiques entre les assemblées générales comme bon lui semble. Toutes politiques adoptées par le Comité exécutif devront cesser d'être en vigueur, à la prochaine assemblée générale, à moins qu'elles soient ratifiées par trois quarts (3/4) des voix à ladite assemblée.

5.6 Cahier des politiques

Le cahier des politiques de la Fédération intégrera toutes les politiques permanentes de la Fédération.

5.7 Résolutions permanentes

Les associations locales membres de la Fédération peuvent, moyennant une majorité plénière de trois quarts (3/4) des voix, promulguer des résolutions permanentes.

Sixième statut

Comité exécutif

6.1 Le Comité exécutif

Le conseil administratif sera désigné le Comité exécutif de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Nouvelle-Écosse et, pour les fins de ces statuts, sera désigné le « Comité exécutif ».

6.2 Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif sera composé des postes suivants :

- Présidence ;
- Vice-présidence ;
- Gestionnaire de la trésorerie ;
- Représentante des femmes ;
- Représentation des étudiantes et étudiants autochtones ;
- Représentation des étudiantes et étudiants racialisés ;
- Représentation des étudiantes et étudiants internationaux ;
- Représentant.e de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap.
- Représentant.e des étudiantes et étudiants bispirituels queer et trans and
- Une personne « représentante locale » en provenance de chaque association locale membre.

6.3 Mandat du Comité exécutif

Les mandats des positions sur le Comité exécutif suivent :

- a. Les mandats de la présidence, de la vice-présidence, de la gestionnaire de la trésorerie, de la représentante des femmes, de la personne représentante des étudiantes et étudiants autochtones, de la personne représentante des étudiantes et étudiants racialisés, de la personne représentante des étudiantes et étudiants internationaux, du représentant.e de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap et du représentant des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans sera d'une (1) année dès le 1er mai, jusqu'au prochain 31 avril.
- b. Le mandat d'une personne « représentante locale » sera d'une (1) année suivant la ratification de l'appartenance du membre en question au Comité exécutif, et se terminera lors de la rencontre du Comité exécutif la plus proche de l'anniversaire de l'entrée en fonction de la personne « représentante locale ».

6.4 Réunions du comité exécutif

- a. Le comité exécutif se rencontrera au moins quatre (4) fois par année, y compris une réunion fixée en concordance avec l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

Au moins cinquante pour cent (50%), mais jamais moins que trois (3), des fonctions actuellement remplies au sein du Comité exécutif constitueront le quorum pour que des affaires puissent être conclues.

Un avis formel notifiant les personnes participant à chaque réunion du Comité exécutif sera livré, faxé, envoyé par courriel ou par la poste à chaque membre du Comité exécutif, ainsi qu'à chaque association locale membre, au moins quatorze (14) jours avant que la rencontre ait lieu.

Les réunions du Comité exécutif seront fixées par :

- i. Le Comité exécutif, par l'entremise d'une résolution ;
- ii. Par la présidence, en l'absence d'une résolution visant la fixation d'une réunion ; ou
- iii. Par la présidence, suite aux demandes d'au moins trois (3) membres du Comité exécutif.

Le Comité exécutif pourra exclure des membres ou des membres du personnel des associations locales membres de ses réunions moyennant une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

La version la plus récente des *Robert's Rules of Order* dictera les procédures de chacune des réunions du Comité exécutif.

Chaque membre du Comité exécutif aura un vote pour toute résolution.

6.5 Rémunération des membres du Comité exécutif

Les taux de rémunération pour les positions sur le Comité exécutif suivent :

- a. La présidence sera rémunérée selon les exigences d'une position salariée à temps-plein ;
- b. La vice-présidence, le gestionnaire de la trésorerie, la représentante des femmes, la personne représentante des étudiantes et étudiants autochtones, la personne représentante des étudiantes et étudiants racialisés et la personne représentante des étudiantes et étudiants internationaux et le représentant.e de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap et le représentant.e des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans recevront des honorariums égaux, tels qu'établis dans le budget de la Fédération, ratifié à l'assemblée générale annuelle. Tous les autres postes recevront des rémunérations selon les résolutions spéciales aux assemblées générales.
- c. La rémunération des membres du Comité exécutif ne sera pas augmentée pendant leur mandat, à moins qu'il y ait un changement correspondant dans leurs responsabilités et obligations.

6.6 Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts n'empêche pas la participation d'un membre au Comité exécutif, tant que ce membre se récuse des décisions portant sur cet intérêt. Cette récusation devra être enregistrée dans les minutes de chaque réunion du Comité exécutif où une décision est prise sur ces affaires.

Septième statut

Élection du Comité exécutif

7.1 Élection de la présidence, de la vice-présidence et du gestionnaire de la trésorerie

La présidence, la vice-présidence et le gestionnaire de la trésorerie seront élus par le vote secret de la plénière à l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.2 Élection des représentantes et représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux seront élus par leur association locale membre, en concordance avec les politiques et règlements de ladite association, et seront ratifiés par la suite dans le cadre d'une réunion du comité exécutif ou d'une assemblée générale.

7.3 Élection de la représentante des femmes

La représentante des femmes sera élue par le vote secret d'un caucus de femmes déléguées dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.4 Élection de la personne représentante des étudiantes et étudiants autochtones

La personne représentante des étudiantes et étudiants autochtones sera élue par le vote secret d'un caucus de déléguées et délégués autochtones dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.5 Élection de la personne représentante des étudiantes et étudiants racialisés

La personne représentante des étudiantes et étudiants racialisés sera élue par le vote secret d'un caucus de déléguées et délégués racialisés dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.6 Élection de la personne représentante des étudiantes et étudiants internationaux

La personne représentante des étudiantes et étudiants internationaux sera élue par le vote secret d'un caucus de déléguées et délégués qui sont étudiantes ou étudiants internationaux dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.7 Élection de la personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap sera élue par le vote secret d'un caucus de déléguées et délégués à la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.8 Élection de la personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans sera élue par le vote secret d'un caucus de déléguées et délégués bispirituels, queer et trans dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et ratifiée par la suite par la plénière de l'assemblée générale bi-annuelle hivernale.

7.9 Élections partielles pour les postes de représentation générale

Une élection partielle aura lieu à chaque assemblée générale afin de pourvoir les postes vacants de représentants généraux au sein du Comité exécutif.

- a. Les élections partielles pour la présidence, pour la vice-présidence, et pour le gestionnaire de la trésorerie, seront effectuées par scrutin secret à la plénière d'une assemblée générale.
- b. Les mandats de chaque position élue par l'entremise d'une élection partielle suivront l'horaire établi par le statut 6.3.

7.10 Affectation au Comité exécutif

Le Comité exécutif aura l'autorité de désigner un membre individuel, qui pourra remplir à base intérimaire, une position de représentation générale au sein du Comité exécutif jusqu'à ce qu'une élection partielle ait lieu.

7.11 Éligibilité

- a. Une personne désignée pour toute position sur le Comité exécutif doit être un membre individuel de la Fédération.
- b. Une personne désignée pour les rôles de la présidence, de la vice-présidence et du gestionnaire de la trésorerie doit être nommée par au moins deux (2) associations locales membres.

Huitième statut

Abandon d'un poste élu et exclusion du Comité exécutif

8.1 Absence des réunions du Comité exécutif

On considérera qu'un membre du Comité exécutif qui, sans autorisation préalable du Comité exécutif, est absent à deux (2) réunions régulières consécutives du Comité fournit une lettre de démission de son poste au Comité exécutif. Le Comité exécutif peut, par résolution, accepter et ratifier une telle démission.

8.2 Exclusion d'un membre de la représentation générale du Comité exécutif

Un membre de la représentation générale du Comité exécutif peut être exclu de son poste avant la fin de son mandat moyennant une majorité de deux tiers (2/3) des voix à une assemblée générale ou par courrier agrégé.

8.3 Exclusion d'une personne représentante locale du Comité exécutif

Une personne représentante locale peut être exclue du Comité exécutif avant la fin de son mandat selon les critères suivants :

- a. Une décision de son association locale membre, en concordance avec les politiques et statuts de ladite association ; ou
- b. Une majorité de trois quarts (3/4) des voix à une assemblée générale ou par courrier agrégé.

Neuvième statut

Pouvoirs du Comité exécutif

9.1 Signature de contrats

Le Comité exécutif a le pouvoir de signer des contrats contraignants au nom de la Fédération, auxquels cette dernière se pliera légalement, moyennant les résolutions permanentes pertinentes.

9.2 Pouvoirs financiers

Le Comité exécutif a le droit d'acheter, de louer, ou d'acquérir, d'aliéner, de vendre, d'échanger, ou de céder tout équipement, fourniture, stock, droit, mandat, option, et autres titres pour les contreparties et pour toutes raisons qu'il trouve appropriées.

9.3 Limites sur le pouvoir financier

Tout en respectant les statuts 9.1 et 9.2, le Comité exécutif n'aura pas le droit de céder toute terre, bâtiment, autre propriété, qu'il soit mobilier ou immobilier, réel ou personnel, ou de tout droit qui appartient à la Fédération sans l'approbation préalable de trois quarts (3/4) des associations locales membres.

9.4 Délégation des pouvoirs

Le Comité exécutif et ses membres peuvent, de temps en temps, déléguer leurs responsabilités, sauf le droit de vote, aux autres membres du Comité, ou au personnel de la Fédération.

Dixième statut

Responsabilités collectives du Comité exécutif

10.1 Rapport du comité exécutif

Le comité exécutif présentera un rapport rédigé à l'occasion de chaque assemblée générale bi-annuelle hivernale, fixée en concordance avec le règlement 4.2. Le rapport comprendra un résumé portant sur les activités du comité exécutif et de la Fédération depuis l'assemblée générale hivernale précédente.

10.2 Organisation des assemblées générales

Le Comité exécutif sera chargé de l'organisation et de la préparation de l'ordre du jour pour toutes les assemblées générales annuelles de la Fédération.

10.3 Entretien du cahier des politiques

Le Comité exécutif entretiendra un manuel des politiques précis et à la page, au nom de la Fédération.

10.4 Préparation et garde des documents

Le Comité exécutif aura la responsabilité de préparer et de garder les comptes et documents, y compris :

- a. Les minutes des assemblées générales ;
- b. Les minutes des réunions du Comité exécutif ;
- c. Le registre des membres ; et
- d. Remplir les exigences annuelles du Registre des sociétés de capitaux.

10.5 Divers

Le Comité exécutif se chargera de toutes responsabilités qui lui octroyés par un vote de la plénière à une assemblée générale.

10.6 Limites de l'autorité

Le Comité exécutif et tous ses membres opéreront selon les paramètres de ces statuts et des politiques établies par la Fédération.

Onzième statut

Responsabilités de la présidence

11.1 Responsabilités générales

La présidence se chargera des tâches et des responsabilités décrites dans le dixième statut, responsabilités collectives du Comité exécutif.

11.2 Responsabilités générales

La présidence, en conjonction avec le Comité exécutif, sera responsable de :

- a. La convocation des réunions du Comité exécutif ;
- b. La consultation des membres du Comité exécutif quant à la préparation pour les réunions, la notification des réunions et toutes tâches afférentes ;
- c. La coopération avec d'autres membres du Comité exécutif, afin de préparer et de notifier les sections locales des dates fixées pour les assemblées générales ; et
- d. S'engager à accomplir des tâches administratives générales.

11.3 Porte-parole

La présidence sera la porte-parole principale de la Fédération et la représentera officiellement.

11.4 Campagnes et relations gouvernementales

En concordance avec la vice-présidence, la présidence s'assurera du bon déroulement de toutes les campagnes, de toutes les relations gouvernementales et se chargera du travail de solidarité de la Fédération.

11.5 Autorité signataire

La présidence servira d'autorité signataire pour la Fédération.

11.6 Associations locales membres

Quant aux enjeux provinciaux et nationaux, la présidence servira comme liaison principale entre les associations locales membres et la Fédération.

11.7 Exécutif national

La présidence représentera la Nouvelle-Écosse sur l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-services). La présidence communiquera les perspectives et préoccupations des associations locales membres aux réunions de l'Exécutif national.

Douzième statut

Responsabilités de la vice-présidence

12.1 Responsabilités générales

La vice-présidence effectuera les tâches qui lui seront octroyées par le Comité exécutif.

12.2 Campagnes et relations gouvernementales

En conjonction avec la présidence, la vice-présidence s'assurera du bon déroulement de toutes les campagnes, de toutes les relations gouvernementales et se chargera du travail de solidarité de la Fédération.

12.3 Absence de la présidence

En l'absence de la présidence, la vice-présidence se chargera des responsabilités et des tâches individuelles de la présidence, à l'exception du vote au sein des réunions du Comité exécutif et de la présence aux rencontres de l'Exécutif national.

Treizième statut

Responsabilités du gestionnaire de la trésorerie

13.1 Responsabilités générales

Le gestionnaire de la trésorerie s'occupera des responsabilités qui lui seront octroyées par le Comité exécutif.

13.2 Supervision de la tenue des comptes

Le gestionnaire de la trésorerie supervisera la tenue des comptes de tous les reçus et des déboursements de la Fédération, et déposera tout l'argent ou autres effectif de valeur, au nom de la Fédération, au sein des institutions financières désignées par le Comité exécutif.

13.3 Soumission des rapports

Le gestionnaire de la trésorerie, à chaque réunion du Comité exécutif, devra soumettre un rapport écrit qui comprend, sans pour autant s'y limiter, un état financier de la Fédération depuis la dernière réunion.

13.4 Soumission annuelle du budget

Le gestionnaire de la trésorerie sera responsable du budget de la Fédération. Chaque budget annuel sera présenté à l'assemblée générale bi-annuelle hivernale afin de recevoir l'approbation des membres.

13.5 Planification à long terme

Le gestionnaire de la trésorerie sera responsable de la planification à long terme de la Fédération.

13.6 Flux adéquat de fonds

Le gestionnaire de la trésorerie sera responsable du maintien d'un niveau adéquat du flux de fonds.

13.7 Garde du sceau

Le gestionnaire de la trésorerie sera chargé de la garde du sceau, qui sera utilisé selon le vingtième statut.

Quatorzième statut

Responsabilités des représentantes et représentants locaux

14.1 Responsabilités générales

Les représentants et représentantes locaux s'occuperont des responsabilités qui leur seront octroyées par le Comité exécutif.

14.2 Représentation sur le campus de la Fédération

Les représentants et représentantes locaux seront responsables de la représentation de la Fédération sur leur campus, y compris, sans pour autant s'y limiter, la coordination, au nom de la Fédération des :

- a. Campagnes au sein de sections locales membres ; et
- b. Services fournis au sein de sections locales membres.

14.3 Distribution des minutes des réunions du Comité exécutif

Les représentantes et représentants locaux s'assureront que toutes les copies des minutes des réunions du Comité exécutif soient distribuées à l'association locale membre pertinente, dans un délai de trois (3) semaines maximum.

14.4 Rapport de transactions financières extraordinaires

Les représentantes et représentants rapporteront, dans un délai de trois (3) semaines, à leurs associations locales membres respectives, l'occurrence de toute transaction financière ayant eu lieu sans approbation préalable par la plénière.

14.5 Liaison entre le personnel de la Fédération et l'Association locale membre

Chaque représentante ou représentant local agira en tant que liaison entre son association locale membre, le Comité exécutif et tout le personnel de la Fédération.

14.6 Communication des perspectives locales

Les représentantes et représentants locaux communiqueront les perspectives locales aux autres membres du Comité exécutif.

14.7 Mise en œuvre des services et des campagnes de la Fédération auprès des associations locales

Généralement, les représentantes et représentants coordonneront la mise en œuvre des services et des campagnes de la Fédération avec leurs associations locales membres.

14.8 Soumissions de rapports

Les représentantes et représentants locaux soumettront un rapport rédigé à l'occasion de chaque réunion du Comité exécutif afin de résumer leurs activités pertinentes au sein de leurs associations locales membres depuis la dernière réunion.

Quinzième statut

Responsabilités de la représentante des femmes

15.1 Responsabilités générales

La représentante des femmes s'occupera des tâches qui lui seront octroyées par le Comité exécutif.

15.2 Liaison entre la représentante nationale des femmes et le Comité exécutif

La représentante des femmes agira en tant que liaison entre la représentante des femmes à l'Exécutif national et le Comité exécutif de la Fédération.

15.3 Soumission de rapports

La représentante des femmes soumettra un rapport rédigé à l'occasion de chaque rencontre du Comité exécutif qui résume ses activités depuis la dernière réunion.

Seizième statut

Responsabilité de la personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones

16.1 Responsabilités générales

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones s'occupera des tâches qui lui sont octroyées par le Comité exécutif.

16.2 Liaison entre le Comité exécutif et les membres autochtones

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones agira en tant que liaison entre le Comité exécutif et les membres autochtones de la Fédération.

16.3 Communication des perspectives autochtones

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones communiquera les perspectives des étudiantes et étudiants autochtones aux membres du Comité exécutif.

16.4 Liaison entre le Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, des Métis et des Inuits et le Comité exécutif

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones agira en tant que liaison entre le Cercle des étudiantes et étudiants des Premières Nations, des Métis et des Inuits et les membres autochtones.

16.5 Soumission de rapports

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones soumettra un rapport rédigé à l'occasion de chaque réunion du Comité exécutif qui résume ses activités depuis la dernière réunion.

16.6 Porte-parole

La personne représentant les étudiantes et étudiants autochtones agira en tant que porte-parole principale pour la Fédération en ce qui a trait aux enjeux autochtones.

Dix-septième statut

Responsabilité de la personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés

17.1 Responsabilités générales

La personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés s'occupera de toutes tâches qui lui seront octroyées par le Comité exécutif.

17.2 Liaison entre le Comité exécutif et les membres racialisés

La personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés agira en tant que liaison entre le Comité exécutif et les membres racialisés de la Fédération.

17.3 Communication des perspectives racialisées

La personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés communiquera les perspectives des étudiantes et étudiants racialisés aux membres du Comité exécutif.

17.4 Liaison au groupe mandataire racialisé

La personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés agira en tant que liaison entre le groupe mandataire national racialisé et les membres de la Fédération.

17.5 Porte-parole

La personne représentant les étudiantes et étudiants racialisés agira en tant que porte-parole principale pour la Fédération en ce qui a trait aux enjeux concernant les étudiantes et étudiants racialisés.

Dix-huitième statut

Responsabilité du représentant.e de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap

17.1 Responsabilités générales

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap s'acquittera des tâches qui leurs sont confiés par le comité exécutif de la Nouvelle-Écosse.

17.2 Liaison entre le comité exécutif et les membres mandataires

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap agira comme liaison entre le comité exécutif et les membres du groupe mandataire.

17.3 Communication des perspectives des étudiantes et étudiants ayant un handicap

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap communiquera les perspectives de la communauté mandataire avec les membres du comité exécutif.

17.4 National Disability Justice Constituency Liaison

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap agira comme liaison entre le groupe mandataire national de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap et les membres.

17.5 Soumission de rapports

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap soumettra un rapport écrit à chaque réunion du comité exécutif qui résume ses activités depuis la dernière réunion.

17.6 Porte-parolat

La personne représentante de la justice envers les étudiantes et étudiants ayant un handicap sera la principale porte-parole de la Fédération quant aux enjeux portant sur les étudiantes et étudiants ayant un handicap.

Dix-neuvième statut

Responsabilités du représentant.e des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans

18.1 Responsabilités générales

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans s'acquittera des tâches qui leurs sont confiés par le comité exécutif de la Nouvelle-Écosse.

18.2 Liaison entre le comité exécutif et les membres bispirituels, queer et trans

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans agira comme liaison principale entre le comité exécutif et les membres du groupe mandataire.

18.3 Communication des perspectives des étudiantes et étudiants ayant un handicap

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans communiquera les perspectives bispirituels, queer et trans aux autres membres du comité exécutif.

18.4 Liaison nationale entre les groupes mandataires bispirituelles, queer et trans

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans agira comme liaison entre le groupe mandataire national bispirituel, queer et trans et les membres.

18.5 Soumission de rapports

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans soumettra un rapport écrit à chaque réunion du comité exécutif qui résume ses activités depuis la dernière réunion.

18.6 Porte-parolat

La personne représentante des étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans sera la principale porte-parole de la Fédération quant aux enjeux portant sur les étudiantes et étudiants bispirituels, queer et trans.

Vingtième statut

Responsabilités de la personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux

18.1 Responsabilités générales

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux s'occupera de toutes tâches qui lui seront octroyées par le Comité exécutif.

18.2 Liaison entre le Comité exécutif et les membres internationaux

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux agira en tant que liaison entre le Comité exécutif et les membres internationaux.

18.3 Communication des perspectives des étudiantes et étudiants internationaux

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux communiquera les perspectives des étudiantes et étudiants internationaux aux membres du Comité exécutif.

18.4 Liaison au groupe mandataire national des étudiantes et étudiants internationaux

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux agira en tant que liaison entre le groupe mandataire national des étudiantes et étudiants internationaux et les membres de la Fédération.

18.5 Soumission de rapports

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux soumettre un rapport rédigé à l'occasion de chaque réunion du Comité exécutif qui résume ses activités depuis la dernière rencontre.

18.6 Porte-parole

La personne représentant les étudiantes et étudiants internationaux agira en tant que porte-parole principale pour la Fédération en ce qui a trait aux enjeux concernant les étudiantes et étudiants internationaux.

Vingt et unième règlement

Vote par correspondance

Les votes par correspondance, comme prescrit dans les sections suivantes de ces statuts, seront effectués en concordance avec les procédures précisées dans les sections suivantes.

19.1 Désignation d'une personne directrice du scrutin

Dans un délai de quatorze (14) jours après qu'un vote par correspondance devienne nécessaire ou qu'il soit tout simplement autorisé, le Comité exécutif pourra désigner un membre du personnel de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants(-Services) ou un autre parti neutre en tant que personne directrice du scrutin. La personne directrice du scrutin sera responsable de la publication des résultats du vote.

19.2 Distribution des motions aux associations locales membres

Dans un délai de quatorze (14) jours après qu'un vote par correspondance devienne nécessaire ou qu'il soit tout simplement autorisé, le Comité exécutif devra envoyer, par courrier agrégé, une liste des motions et tous les documents pertinents aux associations locales membres.

19.3 Distribution des bulletins de vote aux associations locales membres

Dans un délai de trois (3) semaines après qu'un vote par correspondance devienne nécessaire ou qu'il soit tout simplement autorisé, le Comité exécutif enverra, par courrier agrégé, une liste des motions, les bulletins de vote et tous les documents pertinents.

19.4 Soumission des bulletins de vote remplis

Un bulletin de vote ne sera pas compté à moins qu'il soit reçu par la personne directrice du scrutin dans un délai de quatre (4) semaines après la date où les bulletins de vote ont été envoyés aux associations locales membres.

19.5 Échéance pour la soumission des bulletins de vote

Un bulletin de vote ne sera pas compté à moins qu'il soit reçu par la personne directrice du scrutin dans un délai de quatre (4) semaines après la date où les bulletins de vote ont été envoyés aux associations locales membres.

19.6 Compte des votes et annonce des résultats

Quatre (4) semaines après la date où les bulletins de vote sont envoyés aux associations locales membres, la personne directrice du scrutin devra :

- a. Compter les votes ; et
- b. S'abstenir de voter, dans l'évènement d'une égalité entre les votes émis ; et
- c. Informer toutes les associations locales membres des résultats du vote. Le vote sera enregistré comme un vote conduit par appel des présences.

19.7 Quorum

Le quorum pour les votes par correspondance sera d'au moins cinquante pourcent (50%) des associations locales membres de la Fédération, et jamais moins que trois (3) d'entre-elles.

19.8 Initiation des votes par correspondance

Un vote par correspondance peut être demandé par un minimum de dix pour cent (10%) des associations locales membres, ou par quatre (4) membres du Comité exécutif. Un tel vote aura la même autorité qu'une motion passée à une assemblée générale de la Fédération.

19.9 Soumissions des associations locales membres

Selon l'envoi décrit dans le troisième statut. Le Comité exécutif enverra des copies de toutes les soumissions reçues des associations locales membres qui n'ont pas plus qu'une (1) page de longueur.

Vingt-deuxième statut

Exécution des documents

20.1 Signature des documents et apposition du sceau

Les actes, les transferts, les licences, les contrats et les engagements au nom de la Fédération devront être signés par deux (2) officiers signataires, et le « garde du sceau » apposera le sceau de la Fédération sur tous les documents qui l'exigent.

20.2 Transfert des actions, des titres et d'autres sécurités

En concordance avec ces statuts, le gestionnaire de la trésorerie et tout autre officier désigné par le Comité exécutif à cet égard peut transférer ou accepter le transfert de toutes actions, de tous titres ou de toutes autres sécurités au nom de la Fédération. Ces officiers peuvent apposer le sceau de la Fédération sur de tels transferts et créer, exécuter et livrer, à l'aide du sceau, tous documents nécessaires pour ces fins, y compris la désignation d'avocats.

20.3 Pouvoir exécutif

En concordance avec ces statuts, le Comité exécutif peut gouverner l'articulation de tout contrat, obligation ou instrument de la Fédération.

20.4 Sceau de la Fédération

Le sceau de la Fédération ne sera pas apposé à quelconque instrument à moins que cette apposition soit sanctionnée par une résolution du Comité exécutif ou de ces statuts, et en la présence des officiers ou des personnes, qui pourront être nommées, par leurs postes ou par leurs noms, dans ladite résolution.

Vingt-troisième statut

Frais

21.1 Collection

Les associations locales membres seront responsables de la collection des frais d'adhésion auprès de leurs membres.

21.2 Période de versement des frais

Les associations locales membres verseront les frais d'adhésion payables à la Fédération dans un délai de quatorze (14) jours après avoir reçu une facture stipulant lesdits frais.

21.3 Exceptions aux exigences de paiement des frais

Nonobstant toute autre provision dans ces statuts, une association locale membre qui démontre, à la satisfaction de la plénière, son incapacité de collecter les frais d'adhésion de la Fédération, pourra proposer une entente quant au paiement des frais, qui pourra par la suite être accepté par une majorité de deux tiers (2/3) des voix de la plénière.

Vingt-quatrième statut

Préavis

22.1 Soumission des préavis à la Fédération

Quand, dans le cadre de ces statuts, un préavis est requis, un tel préavis peut être octroyé en personne, par fax, par courriel agrégé adressé à une association locale membre, ou à l'adresse de bureau telle qu'elle apparaît sur les documents de la Fédération, ou encore par courriel à un membre du Comité exécutif.

22.2 Distribution d'un préavis aux associations locales membres

- a. Un préavis envoyé par courrier pourra être considéré comme "octroyé" lorsqu'il est déposé dans une boîte aux lettres publiques ou dans un bureau de poste, ou, si envoyé par fax ou courriel, dès que les documents sont transmis.
- b. Aux fins de l'octroi de tous préavis, les adresses de toutes associations locales membres, d'une membre du Comité exécutif ou d'un officier de la Fédération sera la dernière adresse inscrite dans les documents officiels de la Fédération.

22.3 Omission accidentelle d'un préavis

L'omission accidentelle d'un préavis pour une réunion, pour une motion ou pour la non-réception d'un tel préavis par ceux et celles y ayant pourtant droit, n'invalide pas les procédures.

Vingt-cinquième statut

Finances

23.1 Officiers signataires

- a. Les officiers signataires de la Fédération seront désignés par chaque Comité exécutif ;
et
- b. Les signatures d'au moins deux officiers signataires, dont au moins une proviendra d'un officier élu de la Fédération, seront requises pour l'exécution de tout document légal ou, en fonction des politiques de la Fédération, le déversement de n'importe quels fonds au nom de la Fédération.

23.2 Année fiscale

L'année fiscale de la Fédération se terminera le 30 juin de chaque année.

23.3 Pouvoirs généraux

La Fédération peut :

- a. Acquérir par donation, legs, bail, échange ou achat tout terrain, bâtiment ou bien immobilier, en pleine propriété ou en bail, pour l'usage de la Fédération.
- b. Ériger sur de telles terres tous bâtiments ou améliorations nécessaires pour l'utilisation correcte et l'occupation de ces dernières par la Fédération.
- c. En fonction des provisions de l'Acte des sociétés de la Nouvelle-Écosse, emprunter, augmenter et sécuriser le paiement d'argents comme bon semble à la Fédération.
- d. Saisir ou acquérir de toute autre manière des actions ou des obligations convertibles, des obligations, des obligations convertibles, des obligations et des titres émis par toute société ou entreprise de la province de Nouvelle-Écosse, uniquement sur autorisation d'une résolution spéciale lors d'une assemblée générale.

23.4 Pouvoirs d'emprunt du Comité exécutif

Le Comité exécutif peut émettre des obligations ou toutes autres sécurités de la Fédération, et promettre ou vendre ces obligations ou sécurités pour des sommes ou des prix considérés opportuns, uniquement par l'entremise d'une résolution spéciale.

23.5 Vérification des comptes

- a. La plénière peut nommer une personne responsable de la vérification ;
- b. Dans l'absence d'une personne responsable de la vérification, le Comité exécutif présentera un rapport financier pour l'année fiscale précédent, y compris un bilan qui comprend les atouts de la Fédération, les obligations et l'équité, ainsi qu'une déclaration de ses revenus et dépenses pendant ladite année fiscale.

Vingt-sixième statut

Vérification des comptes et des documents

24.1 Emplacement des minutes

Les minutes officielles des réunions de la Fédération et des réunions du Comité exécutif seront préservées aux bureaux principaux de la Fédération.

24.2 Préavis requis et moments opportuns pour la vérification

Les comptes, les documents et les registres de la Fédération peuvent être vérifiés par tout membre individuel qui se présente, un jour ouvrable entre 10h et 16h, aux bureaux principaux de la Fédération, tant et aussi longtemps qu'une intention de vérification a été reçue par le trésorier.

24.3 Distribution de préavis aux associations locales membres

Des copies des documents seront envoyées aux associations locales membres de la Fédération qui les demandent, tant et aussi longtemps que ledit membre paie tous frais impayés.

Vingt-sixièmes *tatut*

Amendements

La charte et les statuts de la Fédération peuvent être amendés par un vote de trois quarts (3/4) des voix à une assemblée générale, tant qu'un préavis contenant les détails des abrogations ou des amendements est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La présidence déclarera si les exigences du préavis ont été satisfaites.